

Annexe E – Validation de l'expérience par classe et type d'appareil de levage

Requis par la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS)

Note à l'intention de l'employeur ou de l'entrepreneur : La principale responsabilité d'un mécanicien d'appareils de levage et de son employeur ou entrepreneur, en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et du *Règlement de l'Ontario 209/01 (appareils de levage)*, consiste à confirmer que le (la) mécanicien(ne) ne se voit pas attribuer ou n'entreprend pas de travaux dépassant la portée de son certificat, ou dépassant la portée de son expérience ou de sa formation documentée.

En pratique, un(e) mécanicien(ne) d'appareils de levage peut être titulaire d'un certificat EDM-A, mais être restreint(e) quant à la portée et au type de travail qu'il ou elle est autorisé(e) à effectuer. Les compétences, l'expérience et la formation d'un(e) stagiaire (EDM-T) ou d'un(e) mécanicien(ne) (c'est-à-dire EDM-A, etc.) doivent être documentées et approuvées par un mécanicien chargé de la supervision à l'aide d'un document connu sous le nom de norme de formation (ou passeport de formation). Les validations requises dans le cadre de cette norme (ou passeport) de formation attestent du fait que le (la) mécanicien(ne) a démontré l'ensemble des compétences requises pour l'appareil en question, obtenues sous la supervision d'un mécanicien ayant déjà acquis les compétences, l'expérience et la formation requises, y compris la preuve documentée (validée) de chacune d'entre elles.

Par exemple, un mécanicien EDM-A titulaire d'un certificat pourrait avoir 10 ans d'expérience, dont la totalité acquise sur des monte-personnes. L'entrepreneur ou l'employeur ne doit confier à ce mécanicien d'appareils de levage que des travaux impliquant les compétences liées à sa formation sur les monte-personnes, jusqu'à ce que cette personne ait obtenu les validations nécessaires et soit en mesure de démontrer sa compétence sur une autre classe d'appareil.

Lorsque les mécaniciens superviseurs valident les compétences dans la norme ou le passeport de formation, une fois les compétences et l'expérience nécessaires acquises, ils doivent :

- 1) Inscrire leur nom en lettres moulées et apposer leur signature et leur numéro de certificat de mécanicien sur le document, à côté du nom de l'appareil concerné;
- 2) Indiquer le nom de l'entrepreneur ou de l'entreprise;
- 3) Indiquer le type de travail effectué (si la compétence concernait l'installation et/ou l'entretien); et
- 4) Indiquer le type d'entraînement de l'appareil (ou des appareils).

Note au stagiaire/mécanicien : Le stagiaire (EDM-T) ou le mécanicien pleinement certifié (c'est-à-dire EDM-A, etc.) est responsable de maintenir à jour sa norme de formation (passeport). Comme indiqué ci-dessus, il est **obligatoire que chaque mécanicien(ne)** tienne non seulement un registre des appareils sur lesquels il ou elle a acquis de l'expérience, mais aussi que cette expérience soit vérifiée (validée) dans sa norme (passeport) de formation.

L'essentiel, pour consigner de manière exacte les compétences et leur validation dans la norme de formation (passeport), est de s'assurer d'indiquer le type d'appareil dans la norme de formation (passeport), en faisant « valider » cette expérience par un mécanicien à titre d'attestation permanente.

Il est obligatoire qu'une copie de la norme de formation (passeport) soit soumise à la CNTS dans le cadre du processus d'obtention de la certification en vertu du Règlement de l'Ontario 222/01 (« Certification et formation des mécaniciens d'appareils de levage »). En soumettant ce document, l'apprenti(e) déclare posséder les compétences et l'expérience nécessaires et validées pour la ou les classes d'appareils indiquées dans le document.

Toute nouvelle compétence ou expérience acquise en cours de carrière doit être documentée et consignée dans la norme de formation (passeport).

Un(e) apprenti(e)/stagiaire (EDM-T) ou un(e) mécanicien(ne) pleinement certifié(e) (c'est-à-dire EDM-A, etc.), peut faire l'objet d'un contrôle en tout temps. Un(e) inspecteur(trice) de la CNTS peut alors exiger une démonstration des compétences qui ont été « validées ».

Les deux pages suivantes (Annexe F) présentent le « *Tableau d'expérience par classe et type d'appareil de levage* », une liste des appareils visés par le *Règlement de l'Ontario 209/01*. Avant de pouvoir travailler sur l'un de ces appareils sans supervision, le (la) mécanicien(ne) doit avoir reçu la validation correspondante.

Annexe F – Tableau d’expérience par classe et type d’appareil de levage

Type d’appareil de levage	Mécanicien chargé de la supervision (Nom en lettres moulées et signature)	Nom de l’entreprise	Installation (I) Entretien (E)	Type d’entraînement (veuillez préciser) *
Classe 1 : Ascenseurs				
Monte-charges				
Monte-charges - P				
Monte-charges à entraînement manuel				
Ascenseurs d’observation				
Ascenseurs pour passagers				
Monte-charges au trottoir				
Ascenseurs temporaires				
Ascenseurs à application ou usage restreint				
Classe 2 : Monte-plats				
Monte-plats (entraînement non manuel)				
Monte-plats à entraînement manuel				
Classe 3 : Escaliers mécaniques				
Escaliers mécaniques				
Classe 4 : Trottoirs roulants				
Trottoirs roulants				
Classe 4.1 : Convoyeurs de chariots d’épicerie				
Convoyeurs de chariots d’épicerie				
Classe 5 : Plateformes élévatrices de matériel				
Plateforme élévatrice de matériel type A				
Plateforme élévatrice de matériel type B				
Monte-matériaux type A				
Monte-matériaux type B				
Classe 6 : Ascenseurs pour personnes ayant un handicap physique				
Fauteuils monte-escaliers				

Annexe F – Tableau d’expérience par classe et type d’appareil de levage

Type d’appareil de levage	Mécanicien chargé de la supervision (Nom en lettres moulées et signature)	Nom de l’entreprise	Installation (I) Entretien (E)	Type d’entraînement (veuillez préciser) *
Plateformes d’escaliers encastrées				
Plateformes d’escaliers non encastrées				
Plateformes verticales encastrées				
Plateformes verticales non encastrées				
Classe 7 : Monte-personnes				
Monte-personnes à contrepoids				
Monte-personnes à courroie				
Monte-personnes à moteur				
Classe 9 : Palans de chantier				
Palans de chantier pour matériaux				
Palans guidés sur rail pour ouvriers				
Palans guidés par câble pour ouvriers				
Classe 10 : Ascenseurs inclinés				
Ascenseurs inclinés				
Monte-plats inclinés				
Monte-personnes inclinés				
Palans de chantier inclinés				
Plateformes élévatrices de matériel inclinées				
Funiculaires				
Classe 11 : Plateformes de scène				
Plateformes de scène				
Classe 12 : Appareils de levage spécialisés				
Appareils de levage spécialisés				

Annexe F – Tableau d’expérience par classe et type d’appareil de levage

Type d’appareil de levage	Mécanicien chargé de la supervision (Nom en lettres moulées et signature)	Nom de l’entreprise	Installation (I) Entretien (E)	Type d’entraînement (veuillez préciser) *
Classe 13 : Ascenseurs de stationnement				
Ascenseurs de stationnement				
Classe 14 : Ascenseurs de tours d’éoliennes				
Ascenseurs de tours d’éoliennes				
À classer dans les règlements				
Plateformes de transport pour l’ascension de mât				

* Les exemples de types d’entraînement comprennent, entre autres, à traction, hydraulique, à crémaillère, etc.

